



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 09 juillet 2019

Le Conseil Municipal de la Commune de Courmes, dûment convoqué par courrier du 01 juillet 2019, en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Richard THIERY, Maire.

Présents : Messieurs Philippe GAMBA, 1^{er} Adjoint, Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint, Madame Brigitte FILLOT, Monsieur Jean-Pierre ISNARD, Monsieur George BERTIN

La séance est ouverte à 18h30, Monsieur le Maire procède à l'appel des Conseillers et signale que le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Monsieur Michaël HUMBERT 2^{ème} Adjoint

Monsieur le Maire propose aux membres présents de signer le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2019, puisqu'aucune observation ne lui est parvenue lors de sa dernière transmission.

A l'issue de la séance, Monsieur Georges Bertin informe le conseil municipal de la remise, en main propre à Monsieur le Maire, de sa lettre de démission pour raisons personnelles qui prendra effet au 10 juillet 2019. Monsieur le Maire en prend acte et remercie Monsieur Bertin pour le travail effectué depuis mars 2014

Monsieur le Maire rend hommage à Monsieur Gaston SICARD décédé.

-----**-----

[Délibération 09-2019 - Cession gratuite d'une parcelle de terre cadastrée B 135 au profit de la commune – Indivision MONDINI / ROBORY-DEVAYE.](#)

Monsieur le maire informe le Conseil Municipal avoir été informé par courrier du 13 mai 2019 que les propriétaires d'une parcelle de terre cadastrée section B n°135 d'une surface de 1750 m², située lieudit Collet de Fréjus sur la commune de Courmes, souhaitent en faire don à la Commune.

- Madame Marie MONDINO veuve de Monsieur Georges ROBORY-DEVAYE
- Monsieur Christian ROBORY-DEVAYE
- Madame Sylviane ROBORY-DEVAYE
- Madame Michèle ROBORY-DEVAYE

Le Maire propose aux membres du conseil municipal d'accepter cette donation d'une part et d'autre part, de réaliser cette acquisition en la forme d'un acte administratif, le Maire étant l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification et Monsieur Philippe GAMBA, 1^{er} Adjoint, étant chargé de signer l'acte.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des voix,

ACCEPTE la donation de Madame Marie MONDINO veuve de Monsieur Georges ROBORY-DEVAYE, de Monsieur Christian ROBORY-DEVAYE, de Madame Sylviane ROBORI-DEVAYE épouse LAVIE , et de Madame Michèle ROBORY-DEVAYE épouse VINCON.

PROPOSE de réaliser cette acquisition en la forme d'un acte administratif, le Maire étant l'autorité administrative habilitée à procéder à l'authentification et Monsieur Philippe GAMBA, 1^{er} Adjoint, étant chargé de signer l'acte.

DONNE POUVOIR au Maire et à l'Adjoint Délégué de signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place des présentes.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

-----**-----

Délibération 10-2019 - CASA – Transfert de la compétence « Eau potable ».

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi dite « NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L. 2224-7, L. 2224-7-1, L. 5211-17 et L. 5216-5-I 8° ;

Considérant que l'article 66-II-1°-c de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, la compétence « eau potable » est définie par les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du C.G.C.T. ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, constitue un service public d'eau potable, tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est un service d'eau potable ;

Considérant que par délibération n°CC.2019.032 du 1^{er} avril 2019, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en ajoutant à la partie « compétences obligatoires » un article 1.7 relatif à la compétence « eau potable » ;
- de saisir, selon les dispositions de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A, afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié à Monsieur le Maire le 09/04/2019, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après avoir délibéré par 1 voix pour, 2 voix contre, 3 abstentions,

REJETTE

le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE

De ne pas acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire « eau potable » prévue à l'article L. 5216-5 I 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Certifié exécutoire,

-----**-----

[Délibération 11-2019 - CASA – Transfert de la compétence « Assainissement des eaux usées ».](#)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi dite « NOTRe » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les dispositions des articles L. 2224-8, L. 5211-17 et L. 5216-5-I 9° ;

Considérant que l'article 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « NOTRe » prévoit que les communautés d'agglomération exerceront à titre obligatoire la compétence « assainissement des eaux usées » à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence « assainissement des eaux usées » est définie par l'article L.2224-8 du C.G.C.T ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, cette compétence comprend :

- L'assainissement collectif : à savoir le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Il peut s'agir également à la demande des propriétaires, d'assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble ;
- Et l'assainissement non-collectif à savoir :
 - le contrôle de la réalisation sur les ouvrages neufs ou à réhabiliter en vue de la délivrance d'un document évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

- le contrôle diagnostic de l'existant ainsi que le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages existants. A l'issue du contrôle, un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement est établi ;

Considérant que par délibération n°CC.2019.033du 1^{er} avril 2019, le Conseil Communautaire de la CASA a décidé :

- de se doter de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévue à l'article L.5216-5- I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2020 ;
- de modifier les statuts de la C.A.S.A. en rajoutant à la partie « compétences obligatoires » un article 1.8 relatif à l'assainissement des eaux usées ;
- de saisir selon les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 24 conseils municipaux des communes membres de la C.A.S.A., afin qu'ils se prononcent par délibérations concordantes sur ce transfert de compétence ;
- d'autoriser Monsieur le Président de la C.A.S.A. ou son représentant à signer l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Considérant que la CASA a notifié Monsieur le Maire le 09/04/2019, la délibération susvisée selon les modalités prévues par l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin que le Conseil Municipal se prononce par délibération concordante sur ce transfert de compétence ;

Il convient donc aujourd'hui, conformément à cet article, de décider du transfert de cette compétence à la CASA.

Je vous propose donc d'approuver le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévue à l'article L. 5216-5 I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire «assainissement des eaux usées» prévue à l'article L. 5216-5I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le conseil municipal après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et après avoir délibéré par 3 voix pour, 1 voix contre, 2 abstentions.

APPROUVE

le transfert au profit de la CASA de la compétence obligatoire « assainissement des eaux usées » prévue à l'article L. 5216-5 I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

DECIDE

Acter du transfert à la CASA de la compétence obligatoire «assainissement des eaux usées» prévue à l'article L. 5216-5I 9° du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

Délibération 12-2019 - Dotation cantonale d'aménagement 2019

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil municipal, le courrier du Président du Conseil Général attribuant à la commune, la dotation cantonale d'aménagement 2019 d'un montant de 30 000 €.

Monsieur le Maire dit que la place du village est en mauvais état, qu'il y aurait lieu de la réaménager ainsi que de refaire le revêtement.

Le Conseil Municipal après avoir entendu les explications du Maire, et après avoir délibéré à l'unanimité des voix,

ADOPTE le projet ci-dessus exposé,
SOLLICITE l'aide financière du Département dans le cadre de la dotation cantonale 2019,
AUTORISE Monsieur le Maire à faire réaliser une étude de réaménagement de la place et signer tous les documents s'y afférents.

PRECISE que la part communale sera assurée sur les fonds libres de la commune, les crédits seront inscrits au budget 2020.

AUTORISE Monsieur le Maire à mener à bien ce projet et signer tous les documents s'y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

-----**-----

Délibération 12-2019 – Concours du receveur municipal – Attribution d'indemnité

Le Conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an

- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Madame Cécile GOLISSET, Receveur municipal.

- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires
Pour un montant brut de 191,77€ - net 173,50€ pour la période du 01 janvier 2019 au 31 aout 2019.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Affaires diverses :

Préparation de la fête de la St Félix.

Monsieur le Maire donne la parole au public.

La séance prend fin à 20h00.